

Date de dépôt : 7 janvier 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le train de projets de lois de M. Jean Batou concernant la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) :

- a) PL 12008-R-A** **Projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III**
- b) PL 12010-R-A** **Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (RIE III)**
- c) PL 12011-R-A** **Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50) (RIE III)**
- d) PL 12012-R-A** **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)**
- e) PL 12014-R-A** **Projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice**
- f) PL 12015-R-A** **Projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation**

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean Batou (page 25)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale s'est réunie à une reprise, sous la présidence de M. Jean Rossiaud, le 28 mai 2019, pour étudier les projets de lois en titre.

Le procès-verbal y relatif a été tenu par M. Gérard Riedi, que le rapporteur remercie vivement pour son travail de qualité.

Introduction

Tous ces projets de lois avaient été déposés par le Conseil d'Etat dans le cadre de la mouture cantonale de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et devaient servir de mesures compensatoires.

Concrètement, le PL 12008 vise à organiser les modalités de financement de mesures récurrentes, par le prélèvement d'une contribution de 0,22% sur la masse salariale plafonnée à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981 (148 200 francs annuels à ce jour).

Cette contribution, entièrement à charge des employeurs, serait perçue par les caisses d'allocations familiales au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), selon les mêmes modalités et intervalles que les cotisations AVS. Cette contribution alimenterait un fonds créé à cette fin, lequel distribuera ses recettes à d'autres fonds ou fondations institués par les lois régissant les politiques publiques ciblées que sont les PL 12010 (mesures en faveur de la formation professionnelle), PL 12011 (mesures en faveur des transports publics), et PL 12012 (mesures en faveur du chômage).

Le PL 12014 vise à organiser le financement de mesures d'accompagnement non récurrentes par le biais d'un prélèvement temporaire, sur cinq ans, de l'impôt sur le bénéfice de 0,3%, ce qui aurait eu pour effet, dans le cadre de la RIE III, d'avoir un taux d'impôt effectif de 13,79% pendant cinq ans au lieu des 13,49% initialement prévus. Les montants encaissés serviraient à la création d'une fondation pour le soutien à l'innovation qui serait instaurée via le PL 12015.

Le 12 février 2017, le volet fédéral de la RIE III a été refusé par le peuple suisse par 59,1% des votants. Le Conseil fédéral a alors planché sur une nouvelle réforme dénommée Projet fiscal 17 (PF17) qui, suite à un accord entre plusieurs partis, a débouché sur la fameuse RFFA, finalement acceptée le 19 mai 2019, tant par le peuple suisse par 62,18% que par le peuple genevois concernant son volet cantonal par 58,21%.

Préalablement à ces votes, le Conseil d'Etat avait retiré les PL 12008, 12010, 12011, 12012, 12014 et 12015 qui ne faisaient plus de sens au vu du rejet de la RIE III en 2017 et de l'acceptation du nouveau projet RFFA en 2019.

Le député Jean Batou, expert reconnu en matière de zizanie législative et de flibusterie parlementaire, a repris ces projets à son compte espérant ainsi à la fois taxer un peu plus les entreprises, malgré la décision populaire extrêmement claire, et à la fois assommer ces mêmes entreprises avec une ponction supplémentaire de 0,22% sur les charges sociales patronales, alourdissant ainsi encore un peu plus le coût du travail, pourtant déjà trop élevé à Genève.

C'est dans ce contexte que la commission fiscale a traité ces projets de lois.

Séance du 28 mai 2019 – Débats de commission

Un commissaire (EAG), par ailleurs responsable des textes repris, souhaite que la commission examine ces projets de lois. Il pense qu'une série de ces propositions permettrait de réduire un peu l'impact des pertes fiscales qui ont été votées autour de la RFFA, notamment le prélèvement sur les employeurs pour financer les transports publics, la formation des chômeurs et les différentes dispositions présentées dans le premier projet. Cela paraissait être des dispositions intéressantes qui ont donc été reprises. Il souhaite qu'elles soient discutées en commission parce que ce sont des projets de lois qui pourraient un peu améliorer la situation issue du vote sur la RFFA.

Un commissaire (PLR) rappelle que ces projets de lois sont liés à celui qui a été voté par le peuple et qui prévoyait une hausse des cotisations sociales patronales de 0,22% pour financer les éléments indiqués. Le peuple n'a pas voté 0,22% au niveau genevois, mais 0,07% uniquement pour la part qui concernait la petite enfance. Il estime que voter ces projets de lois n'a aucun sens puisqu'ils sont liés à un projet qui n'existe plus. Le débat sur la RFFA et sur la RIE III est maintenant passé. Il comprend que le commissaire (EAG) aime vivre dans le passé, mais il faut avancer et liquider ces éléments qui concernent un sujet qui est clos et qui a été tranché très clairement par le

peuple. Etant donné que ce commissaire (EAG) ne veut pas retirer ces projets de lois, il propose de voter sur le siège l'entrée en matière et de les refuser.

PL 12008

Le président propose de commencer la discussion par le PL 12008.

M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, rappelle que le PL 12008 avait pour but de créer un fonds financé par ce prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée et qui servait à financer d'autres fonds qui concernaient les transports publics, la formation professionnelle, le développement de l'accueil préscolaire et un fonds cantonal pour l'emploi. Le prélèvement était fait et distribué à d'autres fonds qui finançaient les mesures récurrentes.

Un commissaire (S) constate que tout le projet de loi est lié à la RIE III. Le traiter ne tient pas debout d'un point de vue légistique.

Un commissaire (EAG) fait remarquer que ce qui l'intéresse, ce n'est pas le maintien du fonds, mais le prélèvement pour des objectifs définis qui sont prévus par les PL 12010 à 12015, à savoir la formation professionnelle, les TPG, le chômage et l'innovation. Le fonds prévu par le PL 12008 était constitué parce qu'il y avait plusieurs mesures liées à celui-ci. Maintenant, avec ce qui a été voté sur la petite enfance, il n'y a plus de fonds. Il explique que ces prélèvements seraient donc utilisés à concurrence de ces 0,22% et on passerait ainsi de 0,22% à 0,30% ou 0,32%, mais on réintégrerait des mesures qui ont été écartées par le Conseil d'Etat et qui sont les mesures en faveur des TPG, de la formation professionnelle et du chômage.

Le président relève que tout cela est relié à la RIE III. Il est d'accord avec le commissaire (S) sur le fait qu'il faudrait plutôt que le commissaire (EAG) revienne avec de nouveaux projets de lois.

Une commissaire (PLR) note que ces objets sont effectivement tous liés à la RIE III. Formellement, elle pense qu'il est impossible de travailler sur ces projets de lois. Si EAG a envie de proposer des mesures d'alourdissement des charges des entreprises en faveur de l'innovation, de la culture, des transports publics, il peut le faire, mais par le biais d'autres projets de lois. Avec ces projets de lois, on est tout à fait bloqué d'un point de vue ne serait-ce que formel.

Un commissaire (EAG) aimerait avoir l'avis du département. Selon lui, les projets de lois visant des financements spécifiques peuvent très bien être repris. On peut modifier les intitulés sous forme d'amendements comme cela a été fait lorsque les projets de lois de la RIE III ont été repris pour la RFFA.

Il souhaite savoir s'il y a un problème formel, sinon il préfère reprendre ces projets qui existent plutôt que de redéposer les mêmes en changeant le titre.

M^{me} Andenmatten rappelle que, dans le projet de loi sur la petite enfance (RFFA), le financement avait été directement inclus dans le projet de loi lui-même lorsqu'il avait été amendé en commission. Cette logique pourrait être reprise dans chacun des projets de lois proposés. Toutefois, à l'origine, quand le PL 12008 a été créé, ils avaient considéré qu'il était plus simple et plus économique que les caisses d'allocations effectuent un seul prélèvement défini dans un seul projet de loi. La raison de l'existence de ce PL 12008 était donc de faciliter le mécanisme de prélèvement pour les caisses d'allocations. Elle pense que ces projets de lois peuvent être modifiés formellement.

Un commissaire (PLR) salue le talent du commissaire (EAG). Tout le monde a compris qu'il est plus facile de faire un amendement général sur un projet de loi existant qui vient à l'origine du Conseil d'Etat plutôt que de redéposer un nouveau projet de loi avec un commissaire (EAG) comme premier signataire. Il ne faut pas se laisser emporter dans des débats stériles à ce sujet. Il faut que la commission se prononce sur l'entrée en matière et refuse celle-ci.

Un commissaire (Ve) convient qu'il y a un air d'anachronisme derrière ces projets de lois. Maintenant, si la stratégie proposée par le commissaire (PLR) est de déposer de nouveaux projets de lois, ils n'en subiront pas moins le même sort.

Un commissaire (EAG) est conscient que, pour gagner sur l'un ou l'autre de ces projets de lois, compte tenu des positions des députés, il faudra passer par une initiative. Néanmoins, un des projets de lois a été particulièrement bien travaillé par le Conseil d'Etat et consiste à expliquer par le menu pourquoi les transports publics aux heures de pointe bénéficient de préférence aux employeurs plutôt qu'à l'ensemble de la population. Le Conseil d'Etat dit qu'il serait juste qu'ils contribuent à cet effort supplémentaire qui est demandé aux TPG. Cela reste malgré tout intéressant de débattre, notamment avec les socialistes et les Verts, de l'intérêt que les transports publics soient financés aussi par les entreprises en raison de l'apport particulier qu'ils fournissent aux employeurs aux heures de pointe. Il propose de fournir les amendements nécessaires d'ici à la semaine prochaine.

Un commissaire (S) note que le problème n'est pas sur la question de fond des différents projets pour savoir si on veut un fonds cantonal pour les transports publics. A titre personnel, il y est favorable, mais à un moment donné on ne peut pas travailler de cette façon. Ce sont des projets de lois qui accompagnaient une réforme qui s'appelait la RIE III. Il comprend que le

commissaire (EAG) soit nostalgique de la RIE III, mais on n'en est plus là. Il a repris les projets de lois qui ont été retirés à juste titre par le Conseil d'Etat parce qu'on n'en était plus à la RIE III, mais qu'on est passé à d'autres projets de réforme fiscale de l'imposition des entreprises.

Le même commissaire (S) votera contre l'ensemble de ces projets de lois, non parce qu'on est sur une question de fond pour savoir si on veut de l'argent pour l'innovation ou pour les transports publics, mais parce qu'il s'oppose à cette méthode. A un moment donné, il faut travailler sérieusement. S'il y a des débats extrêmement importants sur le fonds, il faut redéposer un certain nombre de choses. Le résultat sera le même et on lancera une initiative le cas échéant sur l'un ou l'autre sujet, mais il faut travailler un peu sérieusement dans la commission.

Un commissaire (PLR) souhaite que la commission se prononce maintenant sur le fait de passer au vote d'entrée en matière. C'est un débat stérile et il faut que la commission puisse avancer.

Le président met aux voix la proposition de **procéder au vote sur les PL 12008, 12010, 12011, 12012, 12014 et 12015** :

Oui :	13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 EAG)

La proposition est acceptée.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12008 :

Oui :	2 (1 EAG, 1 S)
Non :	12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	—

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12010 :

Oui :	2 (1 EAG, 1 S)
Non :	11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le résident met aux voix l'entrée en matière du PL 12011 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)
Non : 11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12012 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)
Non : 11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12014 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)
Non : 11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12015 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)
Non : 11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le président propose qu'un seul rapport soit fait pour l'ensemble des projets de lois, ce qui est accepté à l'unanimité.

Conclusion

Depuis le début des discussions autour de la réforme de l'imposition des entreprises, quel que soit son nom au fil du temps, le groupe Ensemble à Gauche a toujours refusé toute discussion et n'a sérieusement jamais envisagé de soutenir une quelconque baisse de l'imposition des personnes morales. Lors de la mise en place d'une table ronde par le Conseil d'Etat, Ensemble à Gauche et parti tout seul, refusant de négocier quoi que ce soit. Il est dès lors piquant de voir ce même groupe reprendre et soutenir des projets précisément issus de la RIE III qu'ils honnissaient par ailleurs.

Au-delà de la problématique de fond, la méthode utilisée qui consiste à se baser sur des projets objectivement désuets et sans fondement au vu du résultat des votations populaires sur le sujet n'est pas correcte et mérite d'être dénoncée ici.

La majorité de la commission fiscale estime que ces projets de lois n'ont aucun sens puisqu'ils sont liés à un projet qui n'existe plus. Le débat sur la réforme de l'imposition des entreprises est clos et le résultat démocratique clair. Ces projets de lois, retirés pour de justes motifs par le Conseil d'Etat, n'auraient jamais dû être repris et font perdre du temps à notre parlement, c'est regrettable.

C'est pour toutes ces raisons que la majorité de la commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser les projets de lois 12008, 12010, 12011, 12012, 12014 et 12015.

Projet de loi (12008-R-A)

concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Fonds de financement des mesures d'accompagnement RIE III

¹ Il est institué un fonds de financement des mesures d'accompagnement
récurrentes à la RIE III (ci-après : fonds) destiné à alimenter :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics, institué au chapitre IA de
la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 ;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue, instituée par
la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 ;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, instituée
par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil
familial de jour, du 14 novembre 2003 ;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi, institué par la loi en matière de
chômage, du 11 novembre 1983.

² Le fonds est géré par le département des finances.

Art. 2 Contribution

¹ Le fonds est alimenté par une contribution à charge des employeurs définis
à l'article 4.

² La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires
plafonnés à concurrence du montant maximum du gain assuré au sens de la
loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ Le taux de contribution est de 0,22%, prélevé sur la masse salariale visée à
l'alinéa 2.

⁴ Les prélèvements prévus par d'autres lois sont réservés.

Art. 3 Répartition des montants perçus

¹ Déduction faite des frais de gestion des caisses, prévus à l'article 7, la contribution prélevée sur la masse salariale visée à l'article 2 se répartit comme suit :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics : 26,8% ;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue : 28,6% ;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire : 31,4% ;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi : 13,2%.

² L'affectation des montants est détaillée dans les lois instituant les fonds et fondations mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 4 Employeurs assujettis

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 5 Organes chargés de la perception

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 4 sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 6 Compétences des caisses et droit applicable

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 5, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 4 et rendre les décisions y relatives ;
- b) déterminer la masse salariale en tenant compte du plafonnement par salarié prévu par l'article 2, alinéa 2 ;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution ;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application ;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré ;
- f) procéder au recouvrement de la contribution ;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 4 de la présente loi.

Art. 7 Frais de gestion des caisses

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Voies de droit

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 9 Exécution

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 10 Obligation de renseigner des employeurs

Les employeurs visés par l'article 4 doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Frais informatiques initiaux

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 2 sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 12 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12010-R-A)

modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (RIE III)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 4, phrase introductive (nouveau teneur), lettre j (nouvelle)

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre des mesures de soutien à la formation professionnelle initiale et continue notamment :

- j) frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis.

Art. 61 (nouveau teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62 ;
- b) une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter), et correspondant à 0,063% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.
- c) un budget extraordinaire en cas de chômage élevé, au sens de l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.

³ La cotisation, définie à l'alinéa 1, lettre a, est fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des ressources déterminées à l'alinéa 2.

⁴ Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12011-R-A)

**modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50)
(RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, est modifiée
comme suit :

Chapitre IA Fonds cantonal pour les transports publics (nouveau)

Art. 3A Constitution et but (nouveau)

¹ Il est constitué un fonds cantonal pour les transports publics (ci-après : le
fonds) sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des
montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2
et 3, alinéa 1, lettre a de la loi concernant le fonds de financement des
mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est destiné au financement des coûts supplémentaires
d'exploitation des transports publics sur le territoire du canton de Genève
générés par les déplacements pendulaires aux heures de pointe.

Art. 3B Bénéficiaires (nouveau)

¹ Sont bénéficiaires du fonds :

- a) les Transports publics genevois ;
- b) le Groupement local de coopération transfrontalière – transports.

² Le Conseil d'Etat fixe annuellement par voie d'arrêté la clé de répartition
des montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport désignés à
l'alinéa 1.

Art. 3C Financement du fonds (nouveau)

¹ Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants
perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre a, de la loi concernant
le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la
RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

Art. 3D Gestion du fonds (nouveau)

Le fonds est géré par le département chargé des transports.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12012-R-A)

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Titre VII Fonds cantonal pour l'emploi (nouveau, le titre VII ancien devenant le titre VIII)

Art. 54A Constitution et but (nouveau)

¹ Il est constitué un fonds cantonal pour l'emploi sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Ce fonds sert à financer :

- a) la mise en place ou le renforcement de structures ou de mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'office cantonal de l'emploi pour recruter des demandeurs d'emploi inscrits audit office ;
- b) le renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'office cantonal de l'emploi au sein des entreprises détenues par des employeurs du secteur privé assujettis ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite.

Art. 54B Financement du fonds (nouveau)

¹ Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

³ Le fonds est géré par le département chargé de l'emploi.

Art. 54C Affectation du fonds (nouveau)

Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi sont affectés comme suit :

- a) 25% à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement, selon l'article 54A, alinéa 2, lettre a ;
- b) 75% au renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dans le sens prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12014-R-A)

sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Instauration et prélèvement

¹ Il est perçu, au titre de mesure d'accompagnement de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises, une part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (ci-après : la part additionnelle).

² La part additionnelle est perçue sous la forme de 13 centimes additionnels supplémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

³ La part additionnelle est prélevée par l'administration fiscale cantonale.

Art. 2 Durée du prélèvement de la part additionnelle

La part additionnelle est prélevée pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 3 Destination des recettes

¹ Les recettes provenant de la part additionnelle sont affectées, à hauteur de 40%, aux mesures de soutien à l'innovation et à la créativité des entreprises par la fondation instituée par la loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation, du ... (à compléter).

² Le solde des recettes est dévolu au financement des mesures non récurrentes énumérées ci-après :

- a) pour des projets en faveur des communes ;
- b) pour le financement de projets culturels entrepris par la Fondation pour la promotion de la culture émergente ;
- c) pour les bâtiments affectés à la formation ;

- d) pour la mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce, du 15 mai 2011 ;
et
- e) pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12015-R-A)

visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et but

¹ La présente loi vise à renforcer l'écosystème d'innovation genevois afin de créer des emplois, de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles et d'accroître la compétitivité des entreprises, notamment en soutenant leur transition numérique, énergétique et sociale.

² Une fondation de droit privé (ci-après : la fondation), à constituer, est dotée à cet effet d'un montant correspondant à 50% du centime additionnel, prélevé en application de l'article 3 alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter) et sur une période limitée à 5 ans à compter de son entrée en vigueur, sous déduction de la part communale.

Art 2 Principes

¹ La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Elle est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

³ Les statuts de la fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 3 Tâches

¹ La fondation a notamment pour tâches :

- a) de recevoir et gérer le produit de la perception de l'impôt sur le bénéfice mentionné à l'article 1, alinéa 2 ;
- b) de recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires ;

- c) de soutenir par des aides financières tout projet innovant, quels que soient le type d'innovation ou la branche économique considérée, mais prioritairement dans les domaines des technologies vertes et de l'information.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la fondation tient compte des exigences liées au développement durable.

³ Elle veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat ; ce rapport est transmis au Grand Conseil pour information.

Art. 4 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations de la fondation :

- a) les porteurs de projet issus des hautes écoles sises dans le canton de Genève ou collaborant avec elles, souhaitant opérer un transfert de technologies et de compétences des laboratoires de recherche vers le marché ;
- b) les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage ainsi que les petites et moyennes entreprises, susceptibles de développer des projets innovants ;

Art. 5 Prestations

¹ Les aides financières peuvent revêtir la forme de :

- a) bourses non remboursables, jusqu'à concurrence de 100 000 F par projet pour les porteurs de projet visés à l'article 4, lettre a ;
- b) prêts d'amorçage convertibles jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet, en faveur de porteurs d'un projet entrepreneurial et d'entreprises en démarrage ;
- c) prêts directs convertibles ou prises de participations minoritaires jusqu'à 2 000 000 F par entreprise, en faveur de petites et moyennes entreprises.

² Les prêts sont octroyés en principe pour une durée maximale de 7 ans et libérés en fonction de l'avancement des projets.

³ Les prêts visés à l'alinéa 1, lettre b, ne portent pas d'intérêt alors que ceux visés à l'alinéa 1, lettre c, font l'objet d'une rémunération conforme au marché, versée par le bénéficiaire.

Art. 6 Conditions d'octroi

¹ Afin de bénéficier d'une bourse au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre a, les porteurs de projet doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- b) le projet favorise le transfert de technologies et de compétences des hautes écoles sises dans le canton de Genève vers le marché.

² Afin de bénéficier de prêts d'amorçage, de prêts convertibles ou de prises de participations, les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- b) le projet est développé dans le canton de Genève et l'entreprise y est domiciliée ;
- c) la faisabilité technique et la viabilité économique du projet sont démontrées ;
- d) le projet a un impact sur la création et/ou le maintien d'emplois ;
- e) le projet respecte les principes du développement durable.

³ Les projets des porteurs de projets entrepreneuriaux, des entreprises en démarrage et des petites et moyennes entreprises visés à l'article 4, lettre b, doivent en outre être financés par des fonds de tiers à raison de 30% minimum.

⁴ Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

Art 7 Organisation de la fondation

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres, choisis pour leurs compétences techniques et/ou scientifiques, notamment en matière de gestion d'entreprises, de financement ou de transfert de technologies. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie.

² Le conseil de fondation décide sans appel de l'attribution de l'aide financière, de sa nature et de son montant dans le cadre de la présente loi et sur la base de dossiers qui lui sont soumis par des entités qu'elle accrédite à cet effet. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et la présente loi ne confère pas le droit à l'obtention d'une aide financière.

³ Il s'appuie sur les compétences des organismes des dispositifs communaux, cantonal ou intercantonal de soutien aux entreprises et d'entités certifiées à cet effet, ainsi que sur les services de transferts de technologies et de compétences des hautes écoles concernant l'octroi des bourses visées à l'article 5, alinéa 1, lettre a. Il peut également constituer en fonction des besoins un ou plusieurs conseil(s) scientifique(s) restreint(s) spécialisé(s) et/ou faire appel à des experts et déléguer le suivi administratif des dossiers à un organisme existant.

⁴ Un représentant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et un représentant du département de la sécurité et de l'économie participent aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Ils reçoivent l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapportent au Conseil d'Etat.

Chapitre III Financement

Art. 8 Financement de la fondation

¹ La fondation est financée par l'affectation de la part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales prélevée en application de l'article 3, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter), et des dispositions fiscales en vigueur.

² Elle est également financée par des dons, legs ou autres contributions volontaires.

³ Afin de couvrir les besoins de trésorerie de la fondation et de lui permettre de débiter son activité, l'Etat lui attribue un prêt, qui porte intérêt aux conditions générales de l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 13 août 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean Batou

Mesdames et
Messieurs les député·e·s,

Les six projets de lois cités en titre, déposés initialement par le Conseil d'Etat, le 16 novembre 2016, avant d'être abandonnés par lui et repris – une fois n'est pas coutume – par Ensemble à Gauche, sont d'un intérêt tout particulier. Il faut en effet convenir que les juristes de la couronne ont fait preuve ici d'une imagination peu commune.

Nul doute que ce précédent sera étudié à l'avenir par « la gauche de gauche » (pour reprendre la formule de Pierre Bourdieu) comme un cas d'école. Aujourd'hui, celle-ci est malheureusement très minoritaire au sein de la commission fiscale de notre Grand Conseil, mais nous travaillons à ce que cela change, et cela changera !

De quoi s'agit-il en substance ?

1. De constituer un fonds (PL 12008) en vue de financer des mesures ciblées en faveur de la formation professionnelle (PL 12010), des transports publics (PL 12011) et des chômeurs (PL 12012), ainsi que pour l'institution d'une fondation en faveur de l'innovation (PL 12015). En proposant cela, l'Etat pointait explicitement son incapacité actuelle à répondre à ces besoins essentiels. Il faudra nous en souvenir dans cette enceinte !
2. De demander aux employeurs, certes très modestement, de contribuer seuls à des dépenses spécifiques dont ils sont les premiers bénéficiaires. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat innovait largement en matière de droit fiscal en justifiant le financement de ces charges exclusivement par eux. Ce faisant, il reconnaissait implicitement que, en bonne justice, une part des dépenses publiques financées par l'ensemble des contribuables devrait être prise en charge plus particulièrement par les employeurs.

3. D'introduire une part supplémentaire (13 centimes additionnels, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales) et temporaire (sur 5 ans) de l'impôt sur le bénéfice (PL 12014). Ce serait faire preuve d'une prudence élémentaire, alors que nous allons bientôt retomber douloureusement sur terre en abordant les coupes et les déficits budgétaires que le Conseil d'Etat s'appête à nous annoncer pour 2020, alors même qu'une nouvelle récession internationale majeure frappe à la porte.

Qui a peur du débat ?

Ces trois pistes de réflexion avaient un très grand intérêt, raison pour laquelle nous les faisons nôtres aujourd'hui. Pour la même raison, la commission fiscale aux mains de la droite s'est empressée de leur réserver un enterrement de première classe, ne concédant à notre débat sur ces objets en plénière que 30 petites minutes... Signalons, pour la petite histoire, que deux des commissaires socialistes qui ont déjà joué un rôle clé dans la mise en place de la version finale de la RFFA genevoise ont soutenu ce refus de toute discussion démocratique sérieuse sur ces projets de lois.

Les trois minutes concédées généreusement au rapporteur de minorité et les trois minutes accordées à son groupe dans le cadre de ce débat sur six projets de lois d'une importance capitale devraient pourtant suffire à illustrer l'intérêt de la démarche initiée par le Conseil d'Etat en 2016, il est vrai alors pour faire avaler la pilule amère de la RIE III. Elles me permettront d'expliquer pourquoi Ensemble à Gauche les a reprises à son compte, et pourquoi nous ne manquerons pas d'en rappeler la pertinence encore longtemps à l'avenir dans cette enceinte.

Dans la présentation des PL 12011 et 12012, concernant le financement des transports publics et de la formation professionnelle, qui faisaient partie, comme le PL 12009 relatif aux structures d'accueil de la petite enfance, et le PL 12015 relatif à la création d'une fondation pour l'innovation, des mesures d'accompagnement de la version genevoise de la RIE III, le Conseil d'Etat reconnaissait explicitement que les employeurs devraient contribuer plus fortement au financement de certains services publics, en sus de leurs impôts ordinaires, parce qu'ils y avaient un intérêt prépondérant.

Un pas vers plus de justice fiscale

Dans le cas des TPG, l'exposé des motifs du PL 12011 précisait clairement que « les employeurs sont les sujets juridiques à qui profitent plus directement les prestations des transports publics ici en cause, en ce sens que

l'effort accru fourni par les transporteurs publics aux heures de pointe profite plus directement aux employeurs qu'à la majorité des citoyens en tant qu'il garantit la ponctualité des déplacements et donc l'entrée en service des employés ». L'administration avait même produit un calcul détaillé des coûts d'exploitation liés aux besoins spécifiques des entreprises, qu'il estimait à **36,6 millions (pour 2015)**.

Ce même type d'analyse mériterait d'être effectué pour de nombreux autres postes des dépenses publiques. Nous irions de surprise en surprise en réalisant à quel point l'Etat sert directement les intérêts des personnes morales, alors que celles-ci ne cessent de revendiquer la défiscalisation de leurs profits.

Ce serait l'occasion aussi de rappeler une vérité élémentaire : l'imposition des entreprises ne taxe pas le travail, comme certains ne cessent de le répéter, y compris à gauche, mais les profits du capital, c'est-à-dire la part de la richesse créée par le travail qui ne lui est pas restituée. La fraction de ces profits capitalistes reversée aux collectivités publiques sous forme d'impôt, et redistribuée à la population comme subventions aux services publics et aux prestations sociales, devrait donc être considérée comme un complément de revenu légitime pour la plupart d'entre nous, comme une sorte de « salaire social ».

La droite majoritaire, emmenée par le chef de groupe PLR Yvan Zweifel, vous appellera à refuser d'entrer en matière sur des propositions qu'elle jugeait pourtant raisonnables, il y a peu, lorsqu'il s'agissait de faire passer à tout prix la version genevoise initiale de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Pour sa part, le groupe Ensemble à Gauche vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à voter en faveur de l'entrée en matière et de l'acceptation des six projets de lois soumis à votre examen aujourd'hui.